



CHAPITRE 199

CHAPTER 199

LOI RELATIVE À LA VENTE DES MÉTAUX PRÉCIEUX BRUTS

AN ACT RESPECTING THE SALE OF UNWROUGHT PRECIOUS METALS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la vente du métal brut*. 4 Geo. VI, c. 29, a. 1.

1. This act may be cited as the *Short Unwrought Metal Sales Act*. 4 Geo. VI, c. 29, s. 1.

"Métal brut".

2. Dans la présente loi et dans les règlements qu'elle prévoit, l'expression "métal brut" désigne l'or, l'argent, le platine et les autres métaux précieux sous forme:

2. In this act and in the regulations thereunder, the expression "unwrought metal" means gold, silver, platinum or other precious metal in:

1° De minerais dont la valeur excède vingt-cinq cents la livre avoir-du-poids;

1. Ore the value whereof exceeds twenty-five cents per pound *avoir-du-poids* weight;

2° De pépites, amalgames, concentrés ou résidus de traitement de minerai;

2. Nuggets, amalgams, concentrates or residues obtained from the treatment of ore;

3° De lingots, barres, fils, grains ou feuilles. 4 Geo. VI, c. 29, a. 2.

3. Ingots, bars, wire, beads or sheets. 4 Geo. VI, c. 29, s. 2.

Permis requis.

3. Nul ne doit, sans être muni d'un permis du ministre des mines, recevoir, acheter, vendre ou aliéner du métal brut en cette province. 4 Geo. VI, c. 29, a. 3.

3. No person shall, without being the holder of a license from the Minister of Mines, receive, purchase, sell or alienate unwrought metal in this Province. 4 Geo. VI, c. 29, s. 3.

Vente, etc.

4. Nul ne doit, en cette province, vendre ou livrer du métal brut à une personne qui n'est pas munie d'un tel permis, ni en recevoir ou en acheter d'une telle personne. 4 Geo. VI, c. 29, a. 4.

4. No person shall, in this Province, sell or deliver unwrought metal to a person who does not hold such a license, nor receive or purchase it from such person. 4 Geo. VI, c. 29, s. 4.

Exceptions.

5. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

5. The above provisions do not apply to:

1° À celui qui achète d'un porteur de permis, du métal brut livré sous une forme convenable pour fins industrielles, artistiques ou scientifiques;

1. The person who purchases, from the holder of a license, unwrought metal delivered in a form suitable for industrial, artistic or scientific purposes;

2° À celui qui vend moins de trois onces de métal brut par mois. 4 Geo. VI, c. 29, a. 5.

2. The person who sells less than three ounces of unwrought metal per month. 4 Geo. VI, c. 29, s. 5.

Règle-
menta-
tion.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements:

- a) Pour régler l'émission, le renouvellement et la révocation des permis;
- b) Pour en déterminer le coût, les conditions et la durée;
- c) Pour interdire aux détenteurs de permis de faire affaires à certaines heures, certains jours de la semaine et dans certaines localités;
- d) Pour contraindre les détenteurs de permis à consigner dans des registres ou dossiers toutes les opérations relatives au métal brut et à transmettre des rapports contenant les renseignements jugés nécessaires à ce sujet;
- e) Pour autoriser, aux conditions jugées convenables, les détenteurs de permis à acheter ou recevoir du métal brut de certaines catégories de personnes ne détenant pas de permis;
- f) Généralement pour la bonne exécution de la présente loi. 4 Geo. VI, c. 29, a. 6.

Infrac-
tions.

7. Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou des règlements faits sous son autorité, commet un acte illégal et est passible, pour la première infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais et pour toute autre infraction, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec dépens et d'un emprisonnement n'excédant pas un an. 4 Geo. VI, c. 29, a. 7.

Regula-
tions.

6. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- a. To regulate the issuing, renewal and cancellation of licenses;
- b. To determine the cost, the conditions and the duration thereof;
- c. To prohibit the holders of licenses from doing business at certain hours, upon certain days of the week and in certain localities;
- d. To oblige the holders of licenses to enter in registers or records, all operations relating to unwrought metal and to transmit reports containing the information deemed necessary in this connection;
- e. To authorize, upon conditions deemed expedient, the holders of licenses to purchase or receive unwrought metal from certain categories of persons not holding licenses;
- f. Generally, for the proper carrying out of this act. 4 Geo. VI, c. 29, s. 6.

Offence.

7. Any person infringing the provisions of this act or of the regulations made under its authority, commits an unlawful act and shall be liable, for the first offence, to a fine not exceeding two hundred dollars and costs, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding five hundred dollars with costs and to imprisonment for not more than one year. 4 Geo. VI, c. 29, s. 7.